



Jugement commercial

DOSSIER N° : 154/16

RC : 512/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 25-C

DU 17 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 JUILLET 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 7 mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX SEPT FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo

- PRESIDENT-

En présence de :

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté(e) de Me RAHARISON Rova

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Rhodanienne de Transit, ayant son siège social à Marseille, 10 Avenue de la Bauxite, 1300 Marseille, ayant pour conseil Me Alisaona Raharinarivonirina, Avocat à la Cour, exerçant au 63 bis rue du Pasteur Rabary Ankadivato Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société Art Mada/Tikodo SARL ayant son siège social à la Cité BATO Tanjombato, Villa 4 Antananarivo, ayant pour conseil Me Johary S. Rasendrarivo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VP 26 Ter OT Ambohimiandra Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï Me Alisaona Raharinarivonirina, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï Me Johary S. Rasendrarivo, Avocat à la Cour, en ses moyens, fins et conclusions pour le requis;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 23 Juin 2016, la société Rhodanienne de Transit, ayant son siège social au 10 Avenue de la Bauxite, 13000 Marseille et ayant pris pour conseil Me Alisaona Raharinarivonirina, avocat au barreau de Madagascar, a fait assigner la société ART MADA/ TIKODO, sise à la cité BATO villa 4 Tanjombato Antananarivo, ayant comme conseil Me Johary Stephen Rasendrarivo, avocat à la Cour, à comparaître devant la chambre commerciale près le tribunal de première instance de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à son profit de la somme de 34.857,58 Euros à titre de factures impayées;
- Condamner également la requise à payer à son profit de la somme de 30.000 Euros à titre de dommages-intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée 13 Mai 2016 et la convertir en saisie exécution;
- Ordonner la vente aux enchères publiques et au plus offrant des dits biens pour distraire les sommes qui lui sont dues ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner enfin la requise aux entiers frais et dépens de l'instance;

Au soutien de ses demandes, la société Rhodanienne de Transit fait exposer par le truchement de son conseil qu':

En sa qualité de transitaire, elle a assuré, à plusieurs reprises, pour le compte de la société ART MADA/TIKODO, l'expédition à son adresse à Madagascar, des marchandises en provenance de la France;

A ce titre, la requise ne saurait nier ni disconvenir d'être redevable à son égard de la somme de 34.857,58 Euros ;

De plus, sieur Patrice Charreau, faisant suite à sa lettre de réclamation en date du 02 Mars 2016, s'est engagé à régler la dite somme dont la dernière échéance devait normalement être le 10 juin 2016 ;

Or, n'ayant pas été suivi d'exécution même pour la première échéance, elle a dû faire signifier à l'endroit de la même requise une sommation de payer en date du 08 Avril 2016 lui accordant à nouveau un délai de huit jours pour s'exécuter mais en vain;

Ainsi, le recouvrement de sa créance étant manifestement en péril, une saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à la société débitrice fût sollicitée, laquelle s'est vue accordée à travers l'ordonnance n°128 du 10 Mai 2016 et puis exécutée suivant exploit de Me Ramamonjisoa Remi en date du 13 Mai 2016;

Dès lors, bien que tous les délais aient été respectés, la requise n'a pas daigné montrer la moindre bonne volonté, ni la moindre disposition pour remplir ses obligations ;

Par ailleurs, les agissements de la requise lui ont causé le blocage de sa créance lui causant ainsi des préjudices considérables tant moral que matériels et financier, raison pour laquelle elle sollicite réparation sous forme de dommages intérêts à hauteur de 30.000 Euros.

À l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier :

- Plusieurs factures ;
- Un relevé de compte de la société ART MADA/TIKODO en date du 14 Mars 2016;
- Une lettre d'engagement du directeur général de la société ART MADA/TIKODO le 11 Mars 2016 et 16 Mars 2016;
- Une sommation de payer en date du 08 Avril 2016 ;
- Une ordonnance n°128 du 10 Mai 2016 rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo ayant autorisé la saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à la société ART MADA/TIKODO;
- Une signification commandement avec procès verbal de saisie conservatoire du 13 Mai 2016 ;
- Une signification par voie d'huissier d'une ordonnance de saisie arrêt en date du 12 Mai 2016 ;

De son côté, la société ART MADA/TIK'O DO soulève in limine litis par le truchement de son conseil une exception de caution judicatum solvi, en citant l'article 12 du code de procédure civile, aux termes duquel, « *sous réserve des accords internationaux, tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages intérêts auxquels ils pourraient être condamnés* »;

Ainsi, le dit article trouve pleinement application dans le cas d'espèce en ce sens que la demanderesse est une société de nationalité étrangère;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner à la demanderesse de fournir la caution prévue par l'article 12 du code de procédure civile et de la faire consigner auprès de la caisse du trésor public ;

A défaut de paiement de cette caution, il convient de déclarer irrecevable la demande de la requérante.

Par conclusion ultérieure, la requérante réfute l'exception soulevée par la requise à travers son conseil, en arguant qu'il s'agit d'une manœuvre purement dilatoire;

En effet, suivant l'article 5 de la convention judiciaire franco-malgache du 04 juin 1976, Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays ;

Or, la société Rhodanienne de transit, ayant son siège à Marseille, est une société française ;

Ainsi, l'article 12 du code de procédure civile ne peut être invoqué à son encontre ;

Dès lors, ses précédentes écritures demeurent intégralement reprises et confirmées.

Pour raffermir ses dires, la requérante ajoute au dossier un extrait d'immatriculation principale au registre de commerce et de société.

Par lettre subséquente, la société requise réitère ses écritures antérieures tout en précisant que le bénéficiaire de la convention citée par la requérante ne peut être que les ressortissants des deux pays ;

Or, le fait que le siège de la société demanderesse soit situé en France ne signifie systématiquement qu'elle est de la nationalité française ;

Ainsi, tant que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de sa qualité de ressortissant français, seul critère déterminant pour l'application de la convention sus citée, cette dernière est tenue de fournir la caution judicatum solvi prévue à l'article 12 du code de procédure civile.

DISCUSSION :

Sur l'exception :

L'exception a été soulevée avant tout débat au fond, et ce, conformément à l'article 11 du code de procédure civile;

Dès lors, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

Toutefois, elle apparaît mal fondée quant au fond;

En effet, il résulte des accords de coopération signés à Paris le 4 juin 1973 entre la République malgache et la République française lesquels sont dûment introduits dans l'ordonnancement juridique interne à travers l'Ordonnance n° 73-031 du 19 juin 1973

Portant approbation des dits accords, notamment dans la rubrique affaires judiciaires en son article 5, que Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Tel est le cas en l'espèce;

En effet, il résulte de l'extrait de l'extrait d'immatriculation principale au registre de commerce et de société délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille, la société RHODANIENNE DE TRANSIT a comme siège social au 10 Avenue de la Bauxite ZI de la Delorme 13015 Marseille, et que tous les dirigeants sociaux sont tous de nationalité française ;

Ainsi, à moins d'une preuve contraire fournie par la requise, la demanderesse est de nationalité française, bénéficiant ainsi de plein droit les effets du dit accord ;

Par conséquent, il convient de rejeter l'exception soulevée par la requise, et de l'inviter à conclure au fond.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties en matière commerciale et par avant dire droit:

- Reçoit en la forme l'exception soulevée par la requise mais la déclare mal fondée quant au fond et la rejette par conséquent;
- Dit n'y avoir lieu paiement de la caution judicatum solvi à la charge de la société Rhodanienne de Transit dans la présente procédure;
- Enjoint par conséquent la société ART MADA/TIK'O DO à conclure au fond;
- Réserve également le fond et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

